



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Arrêté du Maire n°AM_2024_0026

Autorisation de travaux pour l'installation provisoire d'une école dans les locaux de l'ex-CCI

Le Maire d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°DM 2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée (demande de travaux d'aménagement de l'ex-CCI en école provisoire,

VU l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la commission de sécurité incendie du jeudi 16 janvier 2024,

VU l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la commission d'accessibilité du mardi 5 décembre décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement d'un ERP, dossier n°007 010 23A 0023, ainsi que la réalisation du projet susmentionné, prévus dans le local de l'ex-CCI, 38 rue Sadi Carnot, 07100 Annonay ayant fait l'objet d'un avis favorable par la commission de sécurité du jeudi 16 janvier 2024, ainsi que par la commission d'accessibilité du mardi 5 décembre 2023 sont autorisés par la commune d'Annonay.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.
- Direction des Affaires scolaires, 2 rue de l'hôtel de ville, 07100 Annonay.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 13/02/2024



Par délégation du Maire,